



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 23594

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la réintroduction dans le code électoral du vote par correspondance et l'institutionnalisation du vote électronique. En effet, le vote par procuration montre un certain nombre de limites. Les conditions de son établissement ne sont pas suffisantes et il n'apporte pas les garanties nécessaires en matière de fraude, de respect de la volonté du votant et de secret du vote. Il est en outre souvent ressenti par nos concitoyens comme une contrainte, compte tenu d'une procédure longue et difficile, bien que celle-ci soit en voie de simplification. En revanche, le vote électronique sera prochainement en vigueur pour le scrutin au Conseil supérieur des Français de l'étranger, tandis que le vote par correspondance est en usage pour ce scrutin mais aussi dans le cadre des élections au Parlement européen. En conséquence, au vu des moyens techniques mis à notre disposition et au vu des nombreuses propositions de loi déposées sur ce sujet, il lui demande si le Gouvernement a la volonté d'engager une réflexion sur le vote électronique et sur le vote par correspondance afin de rendre accessible ce type de scrutin pour toutes les élections politiques.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'intérêt de permettre l'utilisation du vote par Internet, et donc de réintroduire le vote par correspondance, pour les élections politiques. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le vote par Internet s'analyse en termes juridiques comme un vote par correspondance électronique. Il en suit la même logique et en présente les mêmes caractéristiques, donc les mêmes inconvénients. L'absence de déplacement de l'électeur à l'urne le jour du scrutin augmente considérablement les risques de fraudes. Il ne peut ainsi y avoir de garantie absolue que le bulletin envoyé par l'électeur soit bien celui inséré dans l'urne. De même, pour le vote par Internet, rien ne garantit que l'électeur soit effectivement celui qui est autorisé à voter. Enfin, dans un cas comme dans l'autre, des pressions pourraient être exercées à l'encontre de l'électeur. La fonction protectrice de l'isoloir n'est pas une fiction. Le Gouvernement n'envisage donc pour les élections politique, ni de rétablir le vote par correspondance, supprimé en 1975, ni de permettre l'utilisation du vote par Internet. Toutefois, il encourage le développement du vote par Internet pour les scrutins non-politiques, notamment par le suivi des expérimentations des pays étrangers, la participation aux réflexions menées sur le sujet, comme celle du Forum des droits sur l'Internet, et l'élaboration de recommandations au niveau européen. Le vote par Internet a d'ailleurs été expérimenté le 1er juin 2003 à l'occasion des élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Enfin, l'utilisation du vote par Internet vient d'être autorisée par la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit par ordonnance, pour l'élection des chambres de commerce et d'industrie et celle des chambres de métier. Quant au vote par procuration, la réforme apportée par l'ordonnance en cours d'élaboration va considérablement simplifier la procédure, qui ne pourra plus être ressentie par nos concitoyens comme « longue et difficile ». Toujours est-il que le déplacement du mandant, c'est-à-dire de l'électeur qui vote par procuration, devant une autorité agréée pour traiter sa demande, est indispensable, car meilleur garant contre les fraudes.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23594

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 2003, page 6438

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7680